

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/22 DU 26 MAI 2006 PORTANT CREATION  
DE LA REDEVANCE ADMINISTRATIVE.**

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu le décret-loi n°1/158 du 12 novembre 1971 portant modification de la législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

**Article 1 :** Il est instauré une redevance administrative payable à la Douane pour toutes les marchandises importées ou réexportées quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MM' followed by a flourish.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H' followed by a flourish.

- Article 2 :** Le taux de la redevance administrative à appliquer à la valeur en Douane des marchandises importées ou réexportées est fixé par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
- Article 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.
- Article 4 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 / 5 / 2006.

Pierre NKURUNZIZA.

  
26.5.2006

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clotilde NIRAGIRA.

